



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant enregistrement d'une station-service libre-service sans surveillance**  
**au bénéfice de la société SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION**  
**au lieu-dit « Champ de la Barbe Jaune » à Ruffec**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 (installations de station-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux de stations-service ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Ruffec ;
- VU la demande présentée en date du 19 février 2024 par la SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION, dont le siège social est à Ruffec, Route d'Aigre, pour l'enregistrement d'une installation de distribution de carburants en libre service et sans surveillance (rubriques n°1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ruffec, complétée le 10 septembre 2024 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont un aménagement est sollicité ;
- VU l'avis du service du SDIS16 en date du 7 mai 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024 à la commune de Ruffec ;

- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Ruffec sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport et les propositions du 10 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211.1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- au droit d'un site déjà anthropisé et accueillant déjà des bâtiments d'activités ;
- en dehors de toute zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en bordure d'une zone naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que, au vu de la demande déposée et à l'issue des inventaires écologique, faunistique et floristique qu'il a réalisés, le demandeur s'engage à mettre en place les mesures suivantes, visant à éviter et réduire les incidences potentielles du projet sur son environnement :

- implanter le projet en dehors de la zone de présence de l'Azuré du serpolet avec mise en défens des espèces protégées et de leurs habitats ;
- faire intervenir un écologue avant le début des travaux mais aussi durant les travaux afin de vérifier la conformité des dispositifs mis en place ;
- adapter le calendrier des travaux à la période la moins impactante et aux exigences écologiques des espèces ;
- adapter l'éclairage de la station-service par des led dirigées vers le sol à température inférieure à 3 000 kelvins à éclairage et extinction automatique ;
- mettre en place un grillage à maille fine, une barrière et une haie multistratée afin de préserver la zone naturelle de la zone exploitée ;
- mettre en place des nichoirs et des gîtes artificiels pour la faune volante ;

**CONSIDÉRANT** la gestion des sources lumineuses de l'installation prévue par le demandeur pour limiter l'impact de l'éclairage sur l'environnement immédiat ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité complémentaires à mettre en œuvre pour les installations photovoltaïques et préconisées par le SDIS16 dans son avis du 7 mai 2024 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à

la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de distribution de carburants (station-service) en libre service et sans surveillance, de la SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé à Ruffec et dénommée « l'exploitant » dans le reste de l'arrêté, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2024, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Ruffec, lieu-dit « Champ de la Barbe Jaune ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1435	E	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume de distribution annuel estimé : <b>32 163 m<sup>3</sup></b>  Gasoil et Gasoil + = 23 325 m <sup>3</sup> SP95-E10 = 6 133 m <sup>3</sup> SP98 = 1 263 m <sup>3</sup> E85 = 1 017 m <sup>3</sup> AD Blue = 425 m <sup>3</sup>

Régime : E = enregistrement

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré une installation de stockage de carburants relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
4734-1	DC (*)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Gasoil et Gasoil + : 344,4 t SP95-E10 : 73,6t SP98 : 19,4 t E85 : 15 t AdBlue : 54,6 t  <b>TOTAL = 507 t</b>  <i>(Masses volumiques :            Gasoil = 840 kg/m<sup>3</sup>            SP98/SP95-E10 = 775 kg/m<sup>3</sup>            E85 = 750 kg/m<sup>3</sup>            AdBlue = 1 093 kg/m<sup>3</sup>)</i>

Régime : DC = déclaration avec contrôle périodique

(\*) Le contrôle périodique par un organisme accrédité n'est pas applicable, en application de l'article R.512.55 du code de l'environnement, pour les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique et incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
RUFFEC	section BD n° 68, 196, 201, 205, 284, 285, 286, 287, 288 et 293	Champ de la Barbe Jaune

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 19 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 (installations de station-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux de stations-service,
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734,
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **CHAPITRE 1. CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection incendie de l'installation classée, les prescriptions générales applicables du point 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées.

##### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 2.2.12 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

Afin de pallier à l'insuffisance du nombre de poteau ou bouche incendie situé (e) à moins de 100 m de l'installation, l'exploitant met en place deux réserves incendie enterrées de 120 m<sup>3</sup> de capacité unitaire situées à moins de 100 mètres de la station-service, de part et d'autre de l'installation.

Ces réserves d'eau incendie seront réceptionnées par le service d'incendie et de secours avant mise en service.

L'ensemble des moyens incendie présents permet la délivrance de 350 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction en 2 heures.

#### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 2.2.1. TRAITEMENT DU BUDDLÉIA DE DAVID**

Afin de limiter sa présence et le risque d'invasion sur les zones naturelles sensibles, l'exploitant s'assure de faire disparaître manuellement les pieds détectés sur la pelouse sèche au cours du diagnostic écologique afin de limiter l'impact de cette intervention sur les habitats immédiats des espèces non visés. Les plantes arrachées sont récoltées et déposées dans des sacs étanches pour éviter toute propagation.

Le pétitionnaire prévoit des mesures visant à éviter sa dissémination lors du chantier.

##### **ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

Avant la phase de travaux, afin de préserver la pelouse sèche de la future zone de chantier, le pétitionnaire met en place une barrière afin de bien délimiter ces deux secteurs et aussi pour éviter le piétinement par les engins de chantier.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites de site par un écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de s'assurer de la bonne mise en place de la barrière délimitant la zone de chantier de la zone naturelle à enjeux ;
- au cours du chantier afin de s'assurer du bon état des dispositifs mis en place tout au long des travaux ;

À la fin des travaux, le pétitionnaire dispose :

- d'un grillage à mailles fines entre la zone d'activité et la pelouse sèche dont il assurera du bon état au cours de l'exploitation du site afin d'éviter tout piétinement ou dépôt de déchets par le public ;
- devant le grillage, d'une haie multistrate sur une longueur de 320 mètres linéaires, composée d'arbustes à baies et d'arbrisseaux locaux ne dépassant pas 6 à 7 mètres de hauteur afin d'éviter une diminution de l'ensoleillement de la pelouse sèche.

### **ARTICLE 2.2.3. PRESCRIPTIONS SUR LES SOURCES LUMINEUSES**

Afin de limiter l'impact de l'installation en terme d'éclairage sur l'environnement proche, des mesures sont mises en place afin de concevoir un éclairage utile, maîtrisé et responsable en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé.

#### **ARTICLE 2.2.3.1. EN PHASE CHANTIER**

Dès le début des travaux et durant toute la phase du chantier, l'exploitant met en œuvre les prescriptions techniques suivantes :

- l'éclairage nocturne sera évité ;
- pour des raisons de sûreté et si nécessaire, l'éclairage sera autorisé jusqu'à 1 h après le coucher du soleil ;
- la température des éclairages ne devra pas être supérieure à 3 000 K ;
- les modalités d'éclairage devront limiter la diffusion de lumières dans l'environnement en privilégiant un éclairage vers le bas et ciblé sur la zone de travail.

#### **ARTICLE 2.2.3.2. EN PHASE D'EXPLOITATION**

Durant toute la phase d'exploitation, l'exploitant s'assurera de l'application des prescriptions suivantes :

- les installations devront se limiter aux surfaces à éclairer et adapter à leurs besoins ;
- la densité surfacique de flux lumineux (DSFLI) doit tendre à des valeurs inférieures aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé, à savoir 25 lumen/m<sup>2</sup> ;
- aucune zone naturelle ne devra être directement éclairée en privilégiant un flux lumineux vers l'intérieur de la zone exploitée ;
- les températures doivent être inférieures à 3000 K au niveau des aires techniques et devront être des LED « ambrées » et de température maximale à 2200 K en limite des espaces naturels ;
- la hauteur des installations est adaptée aux besoins en privilégiant les éclairages vers le bas pour limiter un surplus de diffusion ;
- le nombre de sources lumineuses est limité ;
- les éclairages intérieurs sont éteints quand ils ne sont pas occupés par la mise en place de système technique permettant de déterminer si une personne est présente ou non. Des équipements devront limiter la diffusion vers l'extérieur ;
- par un système technique innovant, les éclairages du site sont éteints en cas d'absence prolongée d'activité.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de tout le système d'éclairage et des commandes respectives.

#### **ARTICLE 2.2.4. MESURES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES**

Les installations photovoltaïques en place sur la toiture de l'auvent de la station-service doivent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique notamment en maintenant l'accessibilité et la stabilité au feu de la structure.

L'ensemble des installations doit être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité et du guide pratique réalisé par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » paru le 23 janvier 2012.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur avec, si accessibles, une protection mécanique et pénètrent directement dans chaque local technique un onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'abri jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé situé hors locaux à risques particuliers. Ils sont de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes.
- une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours doit être mise en œuvre.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et l'identifier par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettre noire sur fond jaune.

La structure porteuse a la capacité de supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

Le local technique de l'onduleur présente des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de la structure porteuse avec un minimum de 30 minutes.

Les emplacements des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans affichés. Ils sont destinés à faciliter l'intervention des secours.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

#### **ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 4 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

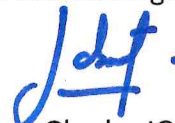
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Ruffec et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ruffec pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Bernac et La Faye ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet de l'arrondissement de Confolens par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ruffec et sera notifié à la SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION.

Angoulême, le 10 FEV. 2025

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART